

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Année du procès-verbal de la séance du 3 Janvier 1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE.

*portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes,*

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 214 (1988-1989), 295 et T.A. 115 (1990-1991)

2^e lecture : 411, 485 (1990-1991) et T.A. 1 (1991-1992)

Assemblée nationale (9th Mars) : 1^{re} lecture : 2061, 2121 et T.A. 504.

2^e lecture : 2151, 2391 et T.A. 547.

Code pénal.

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ANNEXE

LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE PREMIER

DES CRIMES CONTRE LE DROIT DES GENS

CHAPITRE PREMIER

Des crimes contre l'humanité.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 211-1. – Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire de discrimination, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Art. 211-2. — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

CHAPITRE II

Des autres crimes contre le droit des gens.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 211-2-1 (nouveau). — Constituent des crimes soumis aux dispositions du présent titre les actes suivants, lorsqu'ils sont commis en temps de guerre contre ceux qui combattent le système idéologique dont procèdent lesdits actes :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la mort.

Ces crimes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Art. 211-3. — *Non modifié*

CHAPITRE III

Dispositions communes.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 211-4. — *Non modifié*

Art. 211-4-1. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus,

à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 211-4-2. – Non modifié

Art. 211-4-3 (nouveau). – L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a agi conformément à l'ordre de la loi ou du règlement ou au commandement de son supérieur hiérarchique. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Art. 211-5. – L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

TITRE II

DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la vie de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à la vie.

Art. 221-1. – Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

Art. 221-2 et 221-3. – Non modifiés

Art. 221-4 et 221-5. – Supprimés

Art. 221-6. – Non modifié

Art. 221-7 et 221-7-1. – Supprimés

SECTION II

Des atteintes involontaires à la vie.

Art. 221-8. – Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

En cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Art. 221-9. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 221-10 et 221-11. – Non modifiés

Art. 221-12. – Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3 et 221-6, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 221-12-1. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 221-13. – Supprimé

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

SECTION I

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

§ 1 : Des tortures et actes de barbarie.

Art. 222-1. – Non modifié

Art. 222-1-1. – Supprimé

Art. 222-2, 222-3, 222-3-1 et 222-4. – Non modifiés

§ 2 : Des violences.

Art. 222-5 et 222-6. – Non modifiés

Art. 222-7 et 222-8. – Supprimés

Art. 222-9. – Non modifié

Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° sur un mineur de quinze ans ;

2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

2° bis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

4° par le conjoint ou le concubin de la victime ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° avec préméditation ;

8° avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur

de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Art. 222-10-1. – Supprimé

Art. 222-11 et 222-12. – Non modifiés

Art. 222-12-1. – Supprimé

Art. 222-13. – Non modifié

Art. 222-13-1. -- Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, sont punies :

1° de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle ont entraîné la mort de la victime ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au cas prévu au 1° du présent article.

Art. 222-14 et 222-15. – Non modifiés

§ 3 : Des menaces.

Art. 222-16. – La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Art. 222-17. – La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois

ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est liée avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

SECTION II

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Art. 222-18. — Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 222-18-1 (nouveau). — Le fait de causer à autrui, par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 222-19. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37.

SECTION III

Des agressions sexuelles.

Art. 222-20 A. – Non modifié

§ 1 : Du viol.

Art. 222-20. – Non modifié

Art. 222-21. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-22. – Supprimé

Art. 222-23. – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Art. 222-24. – Non modifié

§ 2 : Des autres agressions sexuelles.

Art. 222-25 A et 222-25 B. – Supprimés

Art. 222-25. – Les agressions sexuelles, autres que le viol, sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 222-26. – L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-26-1 et 222-26-2. – *Supprimés*

Art. 222-27. – Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées :

1° à un mineur de quinze ans ;

2° à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Art. 222-27-1 et 222-27-2. – *Supprimés*

Art. 222-28. – L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 222-29 et 222-30. – *Supprimés*

Art. 222-31. — La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.

Art. 222-32. — *Non modifié*

§ 3 : Du harcèlement sexuel.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 222-32-1 (nouveau). — Le fait, par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'user de pressions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

SECTION IV

Du trafic de stupéfiants.

Art. 222-33 A (nouveau). — Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-33. — La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34. — L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1 A (nouveau). — Les faits de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des

stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant, sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-34-1, 222-34-2, 222-34-3, 222-35 et 222-35-1. — Non modifiés

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 222-36 et 222-37. — Non modifiés

Art. 222-37-1. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 222-38. — Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-24 et 222-33 à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3 peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

Art. 222-39. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins. L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un

conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 222-39-1 à 222-39-3. — Non modifiés

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne.

SECTION I

Des risques causés à autrui.

Art. 223-1. — Non modifié

Art. 223-2. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger.

Art. 223-3 et 223-4. — Non modifiés

SECTION III

*De l'entrave aux mesures d'assistance
et de l'omission de porter secours.*

Art. 223-5 à 223-7. — Non modifiés

SECTION IV

De l'expérimentation sur la personne humaine.

Art. 223-8 et 223-9. — Non modifiés

SECTION V

De l'interruption illégale de la grossesse.

Art. 223-10. — Non modifié

Art. 223-11. — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

Art. 223-11-1 A et 223-11-1 B. – Supprimés

SECTION v bis

De la provocation au suicide.

Art. 223-11-1 à 223-11-3. – Non modifiés

SECTION VI

***Peines complémentaires applicables
aux personnes physiques.***

Art. 223-12 à 223-15. – Non modifiés

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne.

SECTION I

De l'enlèvement et de la séquestration.

§ 1 : *[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 224-1 à 224-4 et 224-4-1. – Non modifiés

SECTION II

***Du détournement d'aéronef, de navire
ou de tout autre moyen de transport.***

§ 2 : *[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 224-5 à 224-7. – Non modifiés

SECTION III

*Des entraves à l'exercice des libertés d'expression,
du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.*

Art. 224-8. — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

SECTION IV

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 224-9. — *Non modifié*

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne.

SECTION I

Des discriminations.

Art. 225-1 à 225-3. — *Non modifiés*

Art. 225-3-1. — *Supprimé*

Art. 225-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3° et 6° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION II

Du proxénétisme et des infractions assimilées.

Art. 225-5. – Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-6. – Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

3° de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ;

4° d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° à l'égard d'un mineur ;

2° à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° à l'égard de plusieurs personnes ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° par une personne porteuse d'une arme ;

8° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

Art. 225-8. — Supprimé

Art. 225-9 et 225-10. -- Non modifiés

Art. 225-11. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Art. 225-12 et 225-13. – Supprimés

Art. 225-14. – Non modifié

Art. 225-15. – Supprimé

Art. 225-16. – Non modifié

SECTION III

Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne.

Art. 225-17 à 225-20. – Non modifiés

SECTION IV

Des atteintes au respect dû aux morts.

Art. 225-21 et 225-22. – Non modifiés

SECTION V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 225-23. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I et III du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

3° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

4° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

5° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 225-24. — Non modifié

Art. 225-25. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins.

L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'interdiction du territoire peut être également prononcée, pour une durée de cinq ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section III du présent chapitre, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 225-26. — Supprimé

SECTION VI

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. 225-27 à 225-29. — Non modifiés

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité.

SECTION I

De l'atteinte à la vie privée.

Art. 226-1, 226-2, 226-2-1, 226-3 et 226-4. — Non modifiés

Art. 226-5. — Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION II

De l'atteinte à la représentation de la personne.

Art. 226-7 et 226-8. — *Non modifiés*

SECTION III

De la dénonciation calomnieuse.

Art. 226-9. — La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

Art. 226-10. – Non modifié

Art. 226-11. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION IV

De l'atteinte au secret.

§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel.

Art. 226-12. – La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 226-13. – Non modifié

§ 2 : *[Division et intitulé supprimés.]*

Art. 226-14 à 226-16. – Supprimés

§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances.

Art. 226-17. — Non modifié

SECTION V

*Des atteintes aux droits de la personne
résultant des fichiers ou des traitements informatiques.*

Art. 226-18. — Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 226-18-1. — Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-1-1 (nouveau). — Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-1-2 (nouveau). — Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Art. 226-18-1-3 (nouveau). — Le fait, sans l'accord de la Commission nationale informatique et libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande

d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-2. — Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 226-18-3. — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Art. 226-18-3-1 (nouveau). — Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226-18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

Art. 226-18-4. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 226-19. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

4° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 226-20. – *Supprimé*

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille.

SECTION I

Du délaissement de mineur.

Art. 227-1. – Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F

d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.

Art. 227-1-1. — Non modifié

SECTION II

De l'abandon de famille.

Art. 227-2 et 227-2-1. — Non modifiés

SECTION III

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 227-3, 227-3-1, 227-4 à 227-7 et 227-7-1. — Non modifiés ..

SECTION IV

Des atteintes à la filiation.

Art. 227-8 et 227-9. — Non modifiés

Art. 227-9-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1° A, 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- 4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

SECTION V

De la mise en péril des mineurs.

Art. 227-10 à 227-14. — Non modifiés

Art. 227-15. — Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-16. — Non modifié

Art. 227-17. — Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement ces réunions auxquelles un mineur visé au présent alinéa participe est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait, par un majeur, de faire assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Le fait, par un majeur, d'y faire participer de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions visés au présent article et les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 227-17-1. — Non modifié

Art. 227-18. — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 227-18-1 A. — L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Art. 227-18-1. — Non modifié

Art. 227-18-2. — Supprimé

Art. 227-8-3. — Non modifié

SECTION VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Art. 227-19 et 227-20. — Supprimés

Art. 227-21. — Non modifié

Art. 227-21-1. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également :

1° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

2° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 227-21-2. — Supprimé

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 228-1 à 228-3. — Non modifiés

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.